



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU
NOIREAU**

SOUS-PREFECTURE
DE VIRE

25 FEV. 2021

Reçu le

Délibéré au Conseil communautaire du :
18 Février 2021

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

En vertu des dispositions de l'article L5211-1 du CGCT, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les mêmes termes que les communes sauf dispositions spécifiques.

Le contenu du règlement intérieur est rédigé librement. Il a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne de la collectivité, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil communautaire au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil communautaire. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil communautaire.

Sommaire

Chapitre I : <u>Les commissions, la conférence des Maires et les comités consultatifs</u>	4 à 7
Article 1 : Les commissions Article 2 : La conférence des Maires Article 3 : Les comités consultatifs	
Chapitre II : <u>Le Bureau</u>	8 à 9
Article 4 : Composition du Bureau Article 5 : Rôle du Bureau Article 6 : Les réunions du Bureau	
Chapitre III : <u>Le Conseil Communautaire</u>	10 à 18
a) <u>Tenue des séances du conseil communautaire</u> Article 7 : Périodicité des séances et lieu de réunion Article 8 : Convocations Article 9 : Ordre du jour Article 10 : Accès aux dossiers Article 11 : Questions orales Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Mandats Article 15 : Emargement des conseillers Article 16 : Secrétariat de séance Article 17 : Accès et tenue du public Article 18 : Enregistrement des débats Article 19 : Séance à huis clos	10 à 15
b) <u>Débats et votes des délibérations</u> Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Débats d'orientations budgétaires Article 23 : Suspension de séance Article 24 : Amendements Article 25 : Votes Article 26 : Clôture de toute discussion	16 à 18
c) <u>Comptes rendus des débats et des décisions</u> Article 27 : Procès-verbaux Article 28 : Comptes rendus	18
Chapitre IV : <u>Dispositions diverses</u>	19 à 21
Article 29 : Moyens de communication de l'Intercom et expression des élus Article 30 : Droit à l'accès et communication des documents administratifs Article 31 : Règlement sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) Article 32 : Utilisation des données personnelles des conseillers Article 33 : Questions écrites Article 34 : Conseillers techniques Article 35 : Référendum local Article 36 : Modification du règlement Article 37 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	22

CHAPITRE I : Les Commissions et Comités Consultatifs

Article 1 : Les commissions

Les commissions thématiques permanentes (article L. 2121-22 du CGCT) - Adapté à l'EPCI :

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des territoires pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les commissions thématiques permanentes de l'Intercom de la Vire au Noireau sont les suivantes :

COMMISSIONS	COMPETENCES	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, Moyens Généraux et Personnel	Cette commission gère les affaires budgétaires et comptables, marchés publics, des systèmes d'information et la gestion des ressources humaines, ainsi que la gestion du pôle de santé libéral et ambulatoire de Condé-en-Normandie.	20 membres
Attractivité du Territoire	Cette commission gère les affaires liées au développement économique, à l'agriculture, au tourisme et au rayonnement du territoire (marketing territorial et communication)	20 membres
Déchets Ménagers	Cette commission gère la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la gestion des déchèteries.	20 membres
Urbanisme et Habitat	Cette commission gère les affaires concernant l'élaboration et la gestion des documents liés à la planification d'urbanisme (SCOT, PLU) Elle s'occupe également des affaires relatives au Programme Local de l'Habitat (PLH), aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et aux aires d'accueil des gens du voyage.	20 membres
Grand et Petit Cycle de l'eau	Cette commission gère les affaires liées à l'entretien, la restauration des cours d'eau, à la production d'eau potable (station de pompage du Val Mérienne, à la GEMAPI, au SAGE, ainsi que les questions « eau et assainissement »	20 membres
Transition Energétique	Cette commission gère le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), l'entretien des chemins de randonnées, le Projet Alimentaire Territorial (PAT) et la mobilité.	20 membres

Les commissions thématiques ont été créées par le conseil communautaire lors de sa séance en date du 16 juillet 2020. Le conseil communautaire a également fixé le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission à 20 membres, 4 membres par territoire. (Délibération n°D2020-7-2-6).

Les listes des conseillers composant chacune des commissions thématiques permanentes ont été soumises aux votes du conseil communautaire lors de la séance en date du 10 septembre 2020 (délibération n°D2020-9-4-2). Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne comprend pas le Président qui est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes.

D'autres commissions pourront être créées en fonction des actions menées par l'Intercom de la Vire au Noireau ou de nouvelles prises de compétences.

Fonctionnement des commissions thématiques permanentes

Article L5211-40-1 du CGCT

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Par délibération n°D2020-9-4-2 du 10 septembre 2020, les conseillers communautaires ont approuvé la participation de conseillers municipaux dans les commissions thématiques permanentes intercommunales. Ces derniers siègent au sein de ces assemblées au même titre que les autres membres issus du conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Lors de la première réunion d'installation, les membres de chacune des commissions thématiques permanentes procéderont à la désignation du ou des vice-président(s) en charge de la commission. Le nombre de vice-présidents sera fixé librement par les membres de chacune des commissions mais ne pourra excéder le nombre de 4. Il sera rappelé aux membres de chaque commission, les règles de déontologie et les notions de conflit et prise illégale d'intérêt.

Chaque commission pourra créer, en son sein, un (ou plusieurs) groupe(s) de travail constitué(s) de membres qui la composent, les commissions thématiques sont donc appelées à créer en interne leur(s) groupe(s) de travail. Les travaux entrepris par chacun des groupes de travail devront être portés à la connaissance de la commission qui l'aura créé.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président de l'Intercom ou des vice-présidents des commissions. Toutefois, le Président de l'Intercom ou les vice-présidents en charge des commissions seront tenus de réunir celles-ci à la demande de la majorité des membres d'une commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres des commissions thématiques permanentes avant la tenue de la réunion. L'envoi de la convocation sera fait par mail, en priorité sur une adresse électronique au nom de domaine de l'Intercom spécialement créée à cet effet, ou à défaut à l'adresse électronique communiquée aux services de l'Intercom de la Vire au Noireau par le conseiller ou la mairie de la commune dont il est élu. Toutefois, si le conseiller ne possédait pas d'adresse email ou si un problème matériel empêchait l'envoi de la convocation aux conseillers par mail, celle-ci serait envoyée par voie postale.

Les séances des commissions thématiques pourront se tenir soit en présentiel, soit en mixte présentiel et visio, soit en visio uniquement.

Les vice-présidents des commissions thématiques assureront les présidences des séances des commissions thématiques permanentes en lieu et place du Président de l'Intercom de la Vire au Noireau en cas d'indisponibilité ou d'empêchement de ce dernier.

Les techniciens et personnels administratifs de l'Intercom de la Vire au Noireau, en charge des dossiers soumis à l'étude des commissions thématiques permanentes, assisteront aux séances des commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures aux membres qui les composent.

Les séances des commissions thématiques permanentes ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Président ou du bureau communautaire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission thématique de l'Intercom.

Une lettre de mission annuelle est adressée, dès lors que le projet de mandat sera établi, par le bureau aux vice-présidents des commissions leur indiquant les projets à mettre en œuvre et les moyens mis à leur disposition pour y parvenir ainsi que les résultats attendus pour l'année. Un bilan annuel d'activités sera remis en fin d'année par chaque commission. Il sera ensuite présenté au conseil communautaire sous forme de rapport de synthèse d'activité annuelle.

La Commission Générale

Par délibération n°D2020-7-2-6, le conseil communautaire a procédé à la création d'une commission générale. Elle est constituée de l'ensemble des conseillers communautaires siégeant au conseil communautaire.

Elle est convoquée par le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, ou par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination, en cas d'indisponibilité ou d'empêchement du Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission générale avant la tenue de la réunion. L'envoi de la convocation sera fait par mail, en priorité sur une adresse électronique au nom de domaine de l'Intercom spécialement créée à cet effet, ou à défaut à l'adresse électronique communiquée aux services de l'Intercom de la Vire au Noireau par le conseiller ou la mairie de la commune dont il est élu. Toutefois, si le conseiller ne possédait pas d'adresse email ou si un problème matériel empêchait l'envoi de la convocation aux conseillers par mail, celle-ci serait envoyée par voie postale.

Elle se réunit ponctuellement pour étudier des dossiers transversaux liés à l'Intercom de la Vire au Noireau où un avis général est requis.

La commission générale est sollicitée à titre consultatif.

Elle se réunit hors presse et hors public.

Article 2 : La conférence des Maires (Dispositions de la Loi « engagement et proximité » de décembre 2019 et article L5211-11-3 du CGCT) :

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Par délibération n°D2020-9-4-1, le conseil communautaire a procédé à la création de la conférence des Maires composée de l'ensemble des Maires des 17 communes membres de l'Intercom de la Vire au Noireau.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux Maires des communes membres avant la tenue de la réunion. L'envoi de la convocation sera fait par mail à l'adresse électronique des Mairies des communes. Toutefois, si un problème matériel empêchait l'envoi de la convocation par mail, celle-ci serait envoyée par voie postale.

Lors des réunions de la conférence, et s'ils le souhaitent, les Maires empêchés pourront se faire représenter par un élu communal de leur choix.

Le Président pourra également faire appel autant que de besoins à toutes personnes qualifiées (Vice-président des commissions thématiques de l'Intercom, techniciens, intervenants extérieurs....) susceptibles d'apporter un éclairage technique des dossiers qui seront examinés par la conférence des Maires.

Article 3 : Les Comités consultatifs (article L. 5211-49-1 du CGCT)

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales.

Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

CHAPITRE II : Le Bureau

Article 4 : Composition du Bureau (article L.5211-10 du CGCT)

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopérations intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

La composition du Bureau de l'Intercom de la Vire au Noireau a été arrêtée par le Conseil communautaire lors de sa réunion d'installation en date du 9 juillet 2020, au cours de laquelle le Président ainsi que les Vice-présidents et les autres membres ont été élus.

Article 5 : Rôle du Bureau

Au sein de l'Intercom de la Vire au Noireau le bureau n'émet qu'un avis consultatif sur les dossiers qui lui sont présentés, aucune délégation du conseil communautaire ne lui a été attribuée. Dans le cadre de sa délégation le Président peut, s'il le souhaite, recueillir l'avis du bureau sur tout sujet qu'il jugera opportun.

Il soumet au conseil communautaire toutes affaires intéressant l'Intercom de la Vire au Noireau. Il peut être saisi des amendements déposés en cours de séance du conseil et des questions posées par des conseillers. Les rapports des commissions lui sont soumis pour examen et validation avant présentation au conseil communautaire.

Le bureau pourra également faire appel autant que de besoins à toutes personnes qualifiées (Vice-président des commissions, techniciens, intervenants extérieurs...) susceptibles d'apporter un éclairage technique des dossiers qui lui seront soumis pour avis.

Le bureau peut soumettre l'examen de dossiers, à titre consultatif, aux commissions ad hoc.

Article 6 : Les Réunions du Bureau

Le bureau se réunit à la diligence du Président, toutes les fois qu'il paraît nécessaire et en tout état de cause avant chaque réunion du conseil communautaire.

La convocation aux membres du bureau est faite par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du bureau avant la tenue de la réunion. L'envoi de la convocation sera fait par mail, en priorité sur une adresse électronique au nom de domaine de l'Intercom spécialement créée à cet effet, ou à défaut à l'adresse électronique communiquée aux services de l'Intercom de la Vire au Noireau par le conseiller ou la mairie de la commune dont il est élu. Toutefois, si le conseiller ne possédait pas d'adresse email ou si un problème matériel empêchait l'envoi de la convocation aux conseillers par mail, celle-ci serait envoyée par voie postale.

Les séances du bureau sont présidées par le Président de la Communauté de Communes ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

Les réunions du bureau pourront se tenir soit en présentiel, soit en mixte présentiel et visio, soit en visio uniquement.

Elles ne sont pas publiques et se tiennent habituellement au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau, sauf motif impérieux qui empêcherait les réunions de se tenir en ce lieu.

Un relevé de décisions sera établi à l'issue de chaque séance et transmis aux membres du bureau.

CHAPITRE III : Le Conseil Communautaire

a) Tenue des séances du conseil communautaire

Article 7 : Périodicité des séances et lieu de réunion

Article L. 5211-11 du CGCT : *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.*

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le conseil communautaire se réunit et délibère en salle des mariages à l'Hôtel de Ville de Vire, commune centre du territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau. Ce lieu répond au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances

A titre exceptionnel, et en raison d'un motif impérieux qui empêcherait les réunions de se tenir en ce lieu, le conseil communautaire sera appelé à se prononcer par délibération pour choisir un autre lieu situé sur le territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau. Exception faite de cas dérogatoires ou un simple courrier au Préfet suffit (exemple : mesures mises en œuvre dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID 19).

Article 8 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT - Adapté à l'EPCI : *Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-12 du CGCT - Adapté à l'EPCI : *Dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de l'EPCI par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

*Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs***. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

* Le jour de l'envoi de la convocation et celui de la réunion ne comptent pas dans le délai des cinq jours francs.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est affichée au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau et publiée sur son site internet. Elle est transmise aux communes membres pour affichage au public.

La convocation est faite par le Président ou le 1^{er} vice-président en cas d'indisponibilité ou d'empêchement de ce dernier. L'envoi de la convocation sera fait par mail, en priorité sur une adresse électronique au nom de domaine de l'Intercom spécialement créée à cet effet, ou à défaut à l'adresse électronique communiquée aux services de l'Intercom de la Vire au Noireau par le conseiller ou la mairie de la commune dont il est élu. Toutefois, si le conseiller ne possédait pas d'adresse email ou si un problème matériel empêchait l'envoi de la convocation aux conseillers par mail, celle-ci serait envoyée par voie postale.

Les services de l'Intercom de la Vire au Noireau utiliseront le service de la plate-forme Mobimel, et de la direction des systèmes d'information, pour transmettre aux conseillers de manière dématérialisée les convocations et les documents qui y sont annexés.

Les conseillers communautaires accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Les conseillers communautaires qui souhaiteraient recevoir la convocation papier par voie postale à l'adresse de leur domicile, ou à une autre adresse postale, devront en faire la demande au Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, par écrit au siège de l'Intercom ou par mail à l'adresse suivante : assemblees@vireaunoireau.fr

Un conseiller souhaitant modifier au cours de son mandat, le mode d'envoi de sa convocation devra en avvertir par écrit les services de la communauté de communes suivant le même procédé que mentionné au paragraphe précédent.

Il est précisé que l'Intercom de la Vire au Noireau porte tout intérêt au respect de l'environnement notamment au travers des compétences qu'elle exerce. Aussi afin de participer à la réduction de la consommation de papier, il ne sera pas édité de nouvelles copies des documents accompagnant la convocation et transmis aux conseillers communautaires dans le cadre de l'organisation des séances de l'assemblée délibérante.

Article 9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est affiché au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau et publié sur son site internet. Il est transmis aux communes membres pour affichage au public et à la presse locale pour publication.

Article 10 : Accès aux dossiers

Consultation des projets de contrat de service public - Article L.2121-12 du CGCT) - Adapté à l'EPCI :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-13 du CGCT - Adapté à l'EPCI : *Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'EPCI qui font l'objet d'une délibération.*

Les projets de contrat de service public et les dossiers des points soumis à délibération du conseil communautaire sont consultables au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau aux jours et horaires d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance du conseil communautaire concernée.

La consultation sera possible sur demande écrite adressée au Président de l'Intercom par mail à l'adresse suivante : assemblees@vireaunoireau.fr ou par écrit adressé au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

Article L. 2121-13-1 du CGCT - Adapté à l'EPCI : *L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, l'EPCI peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, l'Intercom de la Vire au Noireau dotera les conseillers communautaires titulaires d'adresses électroniques au nom de domaine de l'Intercom @vireaunoireau.fr

En cas de problème matériel, d'accès ou de perte de mot de passe, les conseillers pourront se faire assister en adressant leur demande au service informatique, à l'adresse email suivante : infoassistance@vireaunoireau.fr

Article 11 : Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT - Adapté à l'EPCI) :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi

que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil communautaire.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de l'Intercom est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt intercommunal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions orales est adressé au Président de l'Intercom 24 heures au moins avant la séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance le Président, ou le Vice-président de la commission compétente en charge du dossier, répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques permanentes concernées et/ou au Bureau.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 1 heure au total.

Une copie de la réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT - Adapté à l'EPCI : *Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2121-16 du CGCT - Adapté à l'EPCI : *Le Président a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L2122-17 du CGCT - Adapté à l'EPCI : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-président, par un conseiller communautaire désigné par le Conseil.*

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance et les assesseurs les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum (Article L. 2121-17 du CGCT - Adapté à l'EPCI)

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

La tenue de la séance étant conditionnée au quorum, il est demandé aux conseillers communautaires, suite à la réception de leur convocation et pour chaque séance de conseil communautaire, de bien vouloir informer le secrétariat de l'EPCI de leur présence par tout type de moyen communiquant qu'ils jugeront nécessaires.

Article 14 : Mandats (Article L. 2121-20 du CGCT - Adapté à l'EPCI) :

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le pouvoir écrit mentionnera les informations suivantes :

- Le nom du conseiller donnant pouvoir
- Le nom du porteur du pouvoir
- La date de la/des séance(s) du conseil communautaire
- La date et la signature manuscrite du conseiller donnant pouvoir

Le pouvoir pourra être remis :

- au secrétariat administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau, avant la séance de conseil communautaire :
 - par mail à l'adresse suivante : assemblees@vireanoireau.fr
 - déposé au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau aux jours et horaires d'ouverture au public
 - envoyé par courrier à l'adresse du siège administratif. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent au siège de l'Intercom au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture.
- au Président de l'Intercom, lors de l'émargement, le soir de la séance du conseil communautaire.

Le pouvoir pourra être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont consignés et annexés au procès verbal de séance.

Article 15 : Emargement des conseillers

Lors de chaque séance de l'assemblée délibérante, un feuillet d'émargement sera présenté aux conseillers communautaires à leur entrée dans la salle.

Les conseillers communautaires seront invités à signer le feuillet d'émargement qui permettra de recenser les conseillers présents à la séance.

Lorsqu'un conseiller sera représenté par son suppléant ce dernier sera invité à signer le feuillet d'émargement en lieu et place du conseiller titulaire qu'il remplace.

Lorsqu'un conseiller sera porteur d'un pouvoir il ne signera pas le feuillet d'émargement en lieu et place du conseiller titulaire qui lui a donné pouvoir. Mention en sera faite par les services administratifs de l'Intercom sur le feuillet d'émargement.

Les conseillers communautaires qui se seront excusés, auprès des services administratifs de l'Intercom de la Vire au Noireau, de ne pas pouvoir participer à la séance du conseil communautaire (cf article 13 du règlement intérieur), seront indiqués « excusés » sur le feuillet d'émargement ainsi que sur l'ensemble des documents relatifs à la séance.

Les conseillers communautaires qui n'auront pas informés les services administratifs de l'Intercom de la Vire au Noireau de leur absence à la séance du conseil communautaire, seront indiqués « absents » sur le feuillet d'émargement ainsi que sur l'ensemble des documents relatifs à la séance.

Lorsqu'un conseiller communautaire quittera la salle en cours de séance, il devra se rendre à la table des services administratifs de l'Intercom afin de signer le feuillet d'émargement sur lequel seront indiqués l'heure de son départ et le numéro de la délibération en cours d'examen.

Article 16 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du CGCT - Adapté à l'EPCI)

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le conseiller communautaire désigné secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Lors de chaque séance, un personnel administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau assistera le secrétaire de séance en qualité d'auxiliaire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT - Adapté à l'EPCI)

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration de l'Intercom ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT - Adapté à l'EPCI)

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil communautaire

Les conseillers communautaires peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller communautaire ou un agent de l'Intercom pour le compte de l'Intercom. La diffusion de la séance du conseil communautaire sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil communautaire constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales)

L'accord des conseillers communautaires, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel de l'Intercom et du public assistant aux séances doit être respecté**. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par l'intercom, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents de l'Intercom et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsque l'Intercom décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil communautaire où des agents de l'Intercom et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le Président (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers communautaires) en début de séance auprès des membres du conseil communautaire. Le Président (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Président peut le faire cesser.

Article 19 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT - Adapté à l'EPCI)

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse sont invités à quitter la salle.

b) Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance (Article L. 2121-29 du CGCT - Adapté à l'EPCI)

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de l'EPCI.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à la lecture du nom des conseillers s'étant excusés ou étant remplacés par leur suppléant, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'Orientations Budgétaires (Article L. 2312-1 du CGCT - Adapté à l'EPCI)

Le budget est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Le Président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de

personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le débat d'orientations budgétaires interviendra chaque année dans les deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique et les débats seront consignés au procès-verbal de séance.

La convocation à la séance du conseil communautaire sera accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comportera les informations suffisantes sur la préparation du budget intercommunal.

2 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de l'Intercom et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services intercommunaux, etc.) seront tenus à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Président.

Au cours du débat, chaque vice-président de commission pourra intervenir, le cas échéant, pour présenter les points relevant de la compétence de sa commission.

Article 23 : Suspension de séance temporaire

La suspension de séance temporaire est décidée par le président de séance (le Président ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance sera accordée de droit à la demande du Président ou de 5 membres du conseil communautaire.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT - Adapté à l'EPCI : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT - Adapté à l'EPCI : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de suffrage est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou vote nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Seul le Président de séance peut mettre fin aux débats.

c) Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de séance retraçant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Les membres du conseil communautaire recevront un exemplaire de chaque procès-verbal des séances ; il accompagnera, dans la mesure du possible, la convocation à la séance de conseil communautaire suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Lors de chaque séance de l'assemblée délibérante, une page de « clôture de la séance précédente » sera présentée aux conseillers communautaires à leur entrée dans la salle lors de l'émargement. Les conseillers communautaires seront invités à signer ce document valant signature des délibérations prises au cours de la précédente séance et approbation du procès-verbal.

Article 28 : Comptes rendus (Article L. 2121-25 du CGCT - Adapté à l'EPCI)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil communautaire est affiché au siège de l'EPCI et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché au public dans les vitrines d'affichage du siège de l'Intercom et il est transmis aux communes membres pour affichage au public en mairie.

Il est mis en ligne sur le site internet de l'Intercom www.vireaunoireau.fr dans la rubrique réservée aux actes administratifs.

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions prises par le conseil au cours de la séance, et fait état des résultats des votes.

Il est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 29 : Moyens de communication de l'Intercom et expression des élus

Article L2121-27-1 du CGCT – Adapté à l'EPCI

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté de communes, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Titulaires du droit d'expression

- ce droit appartient à chaque élu
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers soit rattaché à un tel groupe

Supports du droit d'expression

Les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook.

Actuellement, les moyens de communication de l'Intercom de la Vire au Noireau sont constitués du site internet www.vireaunoireau.fr et des réseaux sociaux LinkedIn et Facebook.

Les documents destinés à la publication sont remis au Président via le secrétariat général de l'Intercom de la Vire au Noireau, sur support numérique à l'adresse secretariat.general@vireaunoireau.fr ou déposer au siège administratif.

La communication de l'opposition ne devra pas être abusive et devra être proportionnelle à la fréquence de communication de la majorité, étant précisé que le groupe d'opposition constitué devra se faire connaître.

L'agent en charge de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informera les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Président, ne sera pas publié.

Article 30 : Droit à l'accès et communication des documents administratifs

Les diverses dispositions relatives au droit à l'accès et à la communication des documents administratifs sont codifiées au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article L300-1 du livre III du code des relations entre le public et l'administration : *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.*

Article L311-9 du code des relations publics entre le public et l'administration : *L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :*

- 1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- 2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- 3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- 4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

Les actes administratifs suivants :

- arrêtés
- décisions du Président,
- délibérations et comptes rendus du conseil communautaire

sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau www.vireaunoireau.fr

Article 31 : Règlement sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

La conservation des données est réalisée par les services de l'Intercom de la Vire au Noireau, dans un environnement sécurisé pendant la durée nécessaire à la finalité du traitement pour lesquelles elles ont été collectées.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Règlement Européen du 27 avril 2016 les droits suivants pourront être exercés :

- Droit d'accès et à la rectification, mise à jour et complétude des données
- Droit d'effacement lorsque les données sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées
- Droit d'opposition au traitement des données
- Droit à la portabilité des données
- Droit de retirer le consentement à tout moment dans la limite des obligations imposées par la Loi

Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité :

Rue Chênedollé

14500 VIRE NORMANDIE

Courriel : delequeRGPD@virenormandie.fr

Article 32 : Utilisation des données personnelles des conseillers

Les données personnelles des conseillers communautaires seront :

- utilisées, dans le cadre de la création d'une base de données des élus accessibles aux services de l'Intercom de la Vire au Noireau afin de leur transmettre :
 - les convocations et documents relatifs aux séances du Conseil Communautaire (conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L2121-12 applicable à l'EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 - les divers documents (invitations, notes, rapports, comptes rendus...) relatifs à la tenue des réunions des instances intercommunales au sein desquels les élus ont été désignés pour siéger (bureau, commissions, conférences, groupes de travail)afin d'y représenter leur commune,
- communiquées par les services de l'Intercom de la Vire au Noireau aux organismes extérieurs (EPCI, syndicats, associations.....) au sein desquels les élus se sont présentés candidats, ou ont été désignés par délibération du Conseil communautaire ou par arrêté du Président pour siéger afin d'y représenter l'Intercom de la Vire au Noireau,
- utilisées par les services de l'Intercom de la Vire au Noireau pour les contacter afin de leur transmettre diverses informations sur l'Intercom, les collectivités ou autres organismes partenaires (Préfecture, Sous-Préfecture, Région Normandie, Département du Calvados.....)

L'Intercom de la Vire au Noireau s'engage à ne jamais communiquer les données des élus communautaires ou municipaux à des usagers, prestataires, organismes extérieurs (autres que ceux pour lesquels l'élu(e) a été désigné(e) représentant(e) par arrêtés du Président ou délibérations du conseil communautaire) sans l'accord écrit du ou des élus concernés.

Il appartient à chaque conseiller d'informer sans délai, le secrétariat général de l'Intercom de la Vire au Noireau de toute modification de coordonnées, soit par mail à l'adresse suivante : assemblees@vireaunoireau.fr ou par courrier postale adressé au siège de l'Intercom.

La conservation des données communiquées se fera pendant la durée du mandat.

Article 33 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communautaire.

Article 34 : Conseillers Techniques

Le Conseil Communautaire a la faculté de désigner, sur proposition du Bureau, un ou plusieurs Conseillers Techniques, choisis en raison de leurs compétences. Ces Conseillers Techniques peuvent assister aux réunions des Commissions, du Bureau et du Conseil communautaire sans prendre part aux délibérations.

Ils ne perçoivent pas de rémunération fixe mais peuvent être remboursés par la Communauté de Communes des frais engagés à l'occasion de missions, études ou travaux demandés par le Conseil communautaire ou par le Président de l'EPCI par délégation de compétences accordée par le Conseil communautaire.

Article 35 : Référendum local (Articles LO 1112-1 à LO 1112-7 du CGCT)

Lorsque le conseil communautaire est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 36 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Communautaire.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil communautaire, il paraît utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Rappel : Notion de prise illégale d'intérêts et de conseiller intéressé

- Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (art. L 2131-11 du CGCT, transposé par art. L 5211-3).
- La qualification de conseiller intéressé implique deux conditions : l'existence d'un intérêt et l'influence déterminante que l'élu en cause a exercé sur la décision.
- Un conseiller communautaire sans délégation n'a pas la surveillance de l'affaire au sens de l'article 432-12 du code pénal, mais devra néanmoins être vigilant quant à la notion de délégué intéressé.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*
2° *Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).